

---

**Arrêté fédéral** *Projet*  
**portant approbation de la Convention européenne du  
paysage**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup>La Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000<sup>3</sup> est approuvée.

<sup>2</sup>Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

**Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF...

<sup>3</sup> FF...